

Lorsque les passages qui prêtent à controverse sont fondamentaux, le principe qui s'applique est celui qui est énoncé dans le sous-alinéa du paragraphe 4 du commentaire 199, qui se lit comme il suit:

Toute irrégularité d'une partie quelconque d'une motion rend irrégulière la motion tout entière.

Ce principe s'inspire de la page 233 de la septième édition du *Smith's Digest*. J'ai voulu pousser mes études plus loin, mais j'ai constaté qu'il était impossible d'obtenir ce *Smith's Digest* à la bibliothèque ou ailleurs. J'espère qu'on remédiera à la situation.

Telle est l'attitude qu'a prise monsieur l'Orateur Macdonald le 23 novembre 1949, lorsque M. Stanley Knowles a proposé un amendement lors du débat précédant la deuxième lecture d'un bill visant à modifier la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. M. l'Orateur Macdonald a décidé qu'une partie de l'amendement était recevable, tandis qu'une autre partie prêtait à controverse parce qu'elle mettait en cause une question déjà réglée par la Chambre. Selon la page 280 de la version anglaise des *Journaux* de la deuxième session de 1949, M. l'Orateur Macdonald a dit ce qui suit:

Puisqu'une partie de l'amendement proposé est fautive, je dois déclarer tout l'amendement irrecevable.

On en a appelé de la décision, qui a été maintenue par la Chambre. Toute divergence apparente qui peut exister entre cette décision fondée sur le commentaire 199, la décision rendue par M. l'Orateur Lemieux, le 28 avril 1924, laquelle Votre Honneur connaît très bien, et la décision même de Votre Honneur en date du 4 avril 1960, s'explique, selon moi, par la dernière phrase du commentaire 193, qui se lit comme il suit:

S'il s'agit d'irrégularités sans importance ou qui ne changent rien à l'objet principal de la motion, la Chambre peut, de son propre gré, les rectifier, mais le motionnaire ne peut pas modifier lui-même sa propre motion.

J'estime donc que le paragraphe 1 du commentaire 199 et la première phrase du paragraphe 4 du même commentaire s'appliquent aux irrégularités qui sont sans importance ou qui ne modifient pas l'objet principal de la motion. A mon humble avis, c'est uniquement ainsi qu'on peut dire qu'il n'y a pas de contradiction dans le commentaire 199 et qu'on peut concilier les diverses décisions des orateurs. Lorsque les points qui prêtent à controverse ne sont pas sans importance, je prétends que ni l'Orateur, soit avant de mettre l'amendement aux voix soit après, ni la Chambre, sans le consentement unanime, ne peuvent rayer d'une motion ou d'un amendement les passages qui prêtent à controverse.

[M. Bell (Carleton).]

Bref, je prétends que le préambule de l'amendement est irrecevable pour les raisons que j'ai exposées durant la dernière réunion de décembre et pour les quelques raisons que je viens de présenter. En conséquence, l'amendement tout entier est irrégulier et ne peut être modifié sans le consentement unanime de la Chambre, et ni le motionnaire ni Votre Honneur ne peuvent y apporter de corrections même avant que la Chambre ait été saisie de l'amendement.

M. Erhart Regier (Burnaby-Coquitlam): J'ai certaines observations à formuler sur des arguments mis de l'avant à ce propos. Je ne peux pas être d'accord avec le député de Carleton (M. Bell) qui, le 21 décembre dernier, déclarait que l'amendement était irrégulier ou encore que celui qui l'avait proposé avait été trop vague. Comme on s'en souvient, il se terminait sur ces mots:

A ces causes, il est résolu que la politique financière du gouvernement ne mérite pas la confiance de cette Chambre.

Je trouve ce texte très clair et fort explicite. Je conviens cependant avec le député de Carleton que, comme il vient de le dire, une motion de censure du gouvernement doit être brève, même si l'on présente un argument et une proposition. Disons encore, pour reprendre les termes du député de Bonavista-Twillingate, qu'elle doit contenir l'essentiel de la proposition ou de l'argument, sans s'accompagner de tous les témoignages qu'elle pourrait appeler à la rescousse. Que l'on adopte la façon de voir du député de Bonavista-Twillingate et à ce compte-là rien ne pourrait m'empêcher de demander que tout mon discours de l'an dernier sur le budget soit incorporé dans un amendement que je pourrais formuler. S'il fallait s'en tenir à la question de la pertinence, rien n'empêcherait d'insérer dans l'amendement un manuel rédigé par quelque économiste sur les finances nationales. Le procédé serait admis.

Voyons un peu ce qui se passe dans les cours de justice. Si la poursuite réussit à obtenir une condamnation, cette condamnation ne porte que sur l'infraction alléguée; elle ne signifie pas que le juge souscrit dans tous les détails à chacune des allégations présentées par l'avocat de la poursuite. A mon avis, la pertinence n'est pas le seul critère. Une motion de défiance doit s'en tenir à un exposé aussi succinct que possible de l'argument ou de la proposition.

La population du Canada surveille plus que jamais la procédure de la Chambre des communes. J'aimerais vous rappeler, monsieur l'Orateur, que vous avez le droit de prendre vos décisions sans vous préoccuper des décisions rendues dans le passé. Si des Orateurs ont commis des erreurs dans le passé, je vous demande de ne rien négliger